Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 080-288000029-20220920-CDG_22_254-AR

Arrêté n° CDG.22.254

ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE
SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la convention régionale relative aux modalités de gestion du transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au 1er janvier 2016 et ses avenants,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME
32, rue Lavalard - CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1 - Tél. : 03 22 91 05 19 - Fax 03 22 91 05 94 - Courriel : cdg80@cdg80.fr - Internet : www.cdg80.fr

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 080-288000029-20220920-CDG_22_254-AR

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU les recensements des postes vacants effectués auprès des collectivités des départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme),

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

- ARRETE -

Article 1er - L'examen professionnel d'accès au grade de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade, est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme) dans les spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil,
- Réseaux, voirie et infrastructures,
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration,
- Aménagement urbain et développement durable,
- Déplacements, transports,
- Espaces verts et naturels,
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information,
- Services et intervention techniques,
- Métiers du spectacle,
- Artisanat et métiers d'art.

Les dates prévisionnelles des épreuves, qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuve écrite : **jeudi 13 avril 2023**.
Epreuve orale : à partir du mois de **septembre 2023**.

Pour l'épreuve écrite, en fonction du nombre de candidats, des centres d'épreuves sont susceptibles d'être organisés dans d'autres départements de la région.

Article 2 - Peuvent être promus au grade de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade, après réussite à l'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6ème échelon** du grade de **Technicien territorial principal de 2ème classe** et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. **Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions**.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En vertu de ces dispositions, pour la session 2023, peuvent donc s'inscrire à l'examen professionnel les fonctionnaires ayant au moins atteint le **6ème échelon** du grade de **Technicien territorial principal de 2ème classe** et justifiant d'**au moins deux années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au **31 décembre 2023**.

Article 3 - En application des dispositions du 2° de l'article L522-24 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus **admis à l'examen professionnel** peuvent être promus par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement au grade de Technicien territorial principal de 1ère classe.

L'article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 précise le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées.

Article 4 - L'examen professionnel d'accès au grade de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade, comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (Durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 5 - Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à la

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 080-288000029-20220920-CDG_22_254-AR

correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6 - L'inscription se déroule en deux étapes :

1ère étape : LA PREINSCRIPTION

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 18 octobre 2022** au **mercredi 23 novembre 2022** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 23 novembre 2022 minuit :**

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, rubriques :
  - « Vous voulez passer un concours ou un examen »,
  - « Calendrier/Préinscription »,
  - « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le Centre de Gestion de la Somme ».
- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*).**

➢ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats **qu'à réception de leur dossier signé et accompagné des justificatifs demandés**.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **mardi 18 octobre 2022** jusqu'au **mercredi 23 novembre 2022**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier du **mardi 18 octobre 2022** jusqu'au **mercredi 23 novembre 2022 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à **2,86 €** pour l'envoi du dossier).

➢ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.**

Les demandes de dossier d'inscription sollicitées
par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

2ème étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 18 octobre 2022** au **jeudi 1er décembre 2022** inclus, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à AMIENS jusqu'au **jeudi 1er décembre 2022**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur.
- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **jeudi 1er décembre 2022 inclus, dernier délai** :
  - en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**.
  - en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 080-288000029-20220920-CDG_22_254-AR

recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire faisant foi.

➢ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.**

Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délais sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée…**).

Avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article L325-30 du Code général de la Fonction publique et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n°2021-376 : *« Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*
Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 7 - Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans celui-ci, sous peine d'être rejeté.

L'admission à concourir du candidat reposera :
- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade.

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant l'épreuve écrite de l'examen professionnel de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'épreuve écrite**.

Article 8 - Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le jeudi 13 avril 2023. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice de l'examen avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le jeudi 2 mars 2023**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 9 - L'examen professionnel de Technicien territorial principal de 1ère classe, par voie d'avancement de grade, est organisé pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 20/09/2022
ID : 080-288000029-20220920-CDG_22_254-AR

Territoriale de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme) ainsi que pour les collectivités et établissements publics non affiliés à ces Centres de Gestion qui en auront fait la demande.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION
SOMME

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.